



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Dr Pierre Weicherding, tél. 247-85650, Pierre.Weicherding@ms.etat.lu

Luxembourg, le 25 mars 2020

Concerne : **ORDONNANCE concernant la gestion de la dépouille mortelle d'une personne décédée par une infection au Coronavirus COVID-19.**

Soit la présente ordonnance transmise à Monsieur le Directeur de la Santé conformément à l'art.10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Pierre Weicherding, Tel : 247-85650, pierre.weicherding@ms.etat.lu

ORDONNANCE

Concernant la gestion de la dépouille mortelle d'une personne décédée par une infection au Coronavirus COVID-19

Le médecin-inspecteur, chef de division à la Direction de la Santé, Division de l'Inspection Sanitaire,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, et notamment son article 10, alinéa 1er, lettre a) ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle, due à la répartition rapide du coronavirus COVID-19 dans la population, qui donne lieu à la mise en place de dispositions spéciales, notamment la déclaration d'un état de crise nationale ;

Considérant que l'expérience montre que la gestion des dépouilles mortelles de personnes décédées de maladies infectieuses peut être source de contamination mettant en péril la santé publique au cas où les actes techniques autour de cette gestion ne sont pas faits de façon correcte ;

Considérant que la contamination de la dépouille mortelle par le Coronavirus COVID-19 peut être source de contamination et de par cela la gestion de ces dépouilles mortelles de personnes décédées suite à l'infection de ce virus, indépendamment si cette infection est confirmée par analyse de laboratoire ou est considérée comme probable, suite aux circonstances, nécessite des précautions particulières ;

Retient que, selon le lieu de décès la manipulation de la dépouille mortelle devra se faire suivant certaines règles ;

Considérant que l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé qui confère au médecin de la Direction de la santé la compétence d'édicter lui-même, sous forme d'ordonnance, les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires ;



• Ordonne :

ART. 1^{ER}. DÉCÈS À L'HÔPITAL :

(1) La dépouille mortelle est à placer dans une housse étanche biodégradable, avant tout transport, par le personnel de soins ; ce personnel portera les vêtements de protection adaptés, selon la procédure interne de l'institution.

(2) Aucuns soins de corps, ni thanatopraxie ni embaumements ne sont à faire ; les manipulations du corps devront se limiter au strict minimum.

(3) La housse sera fermée et sera désinfectée avec un produit virucide avant d'être sortie de la chambre ; une fois fermée, la housse ne devra plus être réouverte. Une éventuelle cérémonie d'adieu avant mise en bière avec la famille est à éviter ; si ceci est inévitable la cérémonie devra se faire dans la chambre avant la fermeture de la housse, tout en respectant les règles d'hygiène.

(4) Sur la surface externe de la housse devront être fixés :

- Un insigne indiquant un risque biologique
- Un autocollant ou inscription avec au moins le nom et matricule de la personne décédée
- La mention de la présence ou de l'absence d'une pile d'un implant actif dans le corps (exemple pacemaker)

(5) Le personnel de l'établissement transporte la housse avec la dépouille mortelle vers la morgue de l'hôpital et la dépose, selon l'organisation interne de l'établissement ; en cas de dépôt dans une cellule frigorifique, celle-ci sera marquée avec un insigne renseignant sur un risque biologique.

(6) L'entreprise de pompes funèbres procédera à la mise en bière de la dépouille mortelle dans la morgue ; pour cela les agents de l'entreprise rentrent directement dans la morgue sans devoir passer par d'autres parties de l'institution.

(7) Les agents de l'entreprise de pompes funèbres porteront une protection légère : gants, surblouse, masque chirurgical.

(8) La housse contenant le corps sera déposée dans un cercueil simple ; ce cercueil sera fermé. Avant la sortie de la morgue les poignées et autres surfaces du cercueil touchées par les mains seront désinfectées avec un produit virucide.

(9) Le personnel des pompes funèbres aura à enlever ses vêtements de protection avant la sortie de la morgue ; ces vêtements sont à mettre dans un double sac en plastique et à éliminer avec les déchets infectieux.

(10) Le transport du cercueil se fera directement vers la morgue communale du lieu d'inhumation ou directement vers le crématoire. Ce transport devra être exécuté par une entreprise de pompes funèbres moyennant une voiture corbillard spécialement aménagée à cet effet. Cette voiture corbillard devra être aménagée avec une cloison entre la cabine du chauffeur et le réceptacle du cercueil. Le cercueil devra être fixé solidement à l'intérieur du réceptacle. Cette voiture de corbillard ne pourra servir qu'à des fins de transport de dépouilles mortelles ; l'intérieur du réceptacle recevant le cercueil doit être lisse et lavable et est à désinfecter après chaque transport d'une dépouille mortelle contaminée par le coronavirus COVID-19 avec un produit virucide.

(11) Le cercueil est à déposer à l'intérieur de la morgue communale, de préférence dans un frigo à température entre 0 et 5 degrés ; une brève sortie pour une cérémonie d'adieu civile ou religieuse est permise. En aucun cas le cercueil ne pourra être réouvert !

(12) Le cercueil est à mettre en crémation ou à inhumer endéans les 72 heures après le décès ; le cercueil sera transporté directement et sans détour de la morgue vers le four crématoire ou la fosse d'inhumation.



(13) Les cérémonies d'adieu civile ou religieuse se limiteront à la famille proche sans excéder les 10 personnes ; les participants garderont entre eux une certaine distance et la durée de la cérémonie est à réduire au strict minimum.

ART. 2. DÉCÈS EN INSTITUTION DE LONG SÉJOUR AVEC MORGUE

La même procédure que celle visée à l'article 1^{er} est d'application

ART. 3. DÉCÈS EN INSTITUTION DE LONG SÉJOUR SANS MORGUE

La procédure rejoint celle prévue à l'article 1^{er} avec les réserves suivantes : que

(1) La dépouille mortelle est à placer dans une housse étanche biodégradable avant tout transport, soit :

- par le personnel de soins ; ce personnel portera les vêtements de protection adaptés, selon la procédure interne de l'institution
- par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres ; ce personnel portera alors des tenues de protection étanches de type Tyvek, des lunettes de protection un masque FFP2 et des gants protecteurs.

(2) La housse contenant la dépouille mortelle sera fermée et ne sera plus ouverte après fermeture.

(3) Sur la surface externe de la housse devront être fixés :

- Un insigne indiquant un risque biologique
- La mention de la présence ou de l'absence d'une pile d'un implant actif dans le corps (exemple pacemaker)

(4) La housse sera désinfectée avec un désinfectant virucide.

(5) La housse sera déposée dans un cercueil simple à l'entrée de la chambre ou en antichambre.

(6) Le personnel des pompes funèbres aura à enlever ses vêtements de protection avant la sortie de la chambre ; ces vêtements sont à mettre dans un double sac en plastique et à éliminer avec les déchets infectieux.

(7) Avant la sortie de la chambre, les poignées et surfaces du cercueil, touchées par les mains seront désinfectées moyennant un désinfectant virucide.

(8) Le cercueil sera amené par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres vers la voiture corbillard.

(9) L'entreprise de pompes funèbres procédera au transport de la dépouille mortelle comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 10 à 12.

ART. 4. DÉCÈS À DOMICILE

(1) La dépouille mortelle est à placer dans une housse étanche biodégradable avant tout transport, par le personnel de l'entreprise de pompes funèbres ; ce personnel portera alors des tenues de protection étanches de type Tyvek, des lunettes de protection un masque FFP2 et des gants protecteurs.

(2) La housse contenant la dépouille mortelle sera fermée et ne sera plus ouverte après fermeture.

(3) Sur la surface externe de la housse devront être fixés :



Direction de la santé

- Un insigne indiquant un risque biologique
 - La mention de la présence ou de l'absence d'une pile d'un implant actif dans le corps (exemple pacemaker)
- (4) La housse sera désinfectée avec un désinfectant virucide.
- (5) La housse sera déposée dans un cercueil simple à l'entrée de la chambre ou en antichambre.
- (6) Le personnel des pompes funèbres aura à enlever ses vêtements de protection avant la sortie de la chambre ; ces vêtements sont à mettre dans un double sac en plastique et à éliminer avec les déchets infectieux.
- (7) L'entreprise de pompes funèbres procédera au transport de la dépouille mortelle comme prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 10 à 12.

ART. 5. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) En cas de présence d'une pile d'implant (pacemaker ou autre) celle-ci ne devra être enlevée que dans le cas où une crémation sera à faire. L'enlèvement de la pile devra se faire sous les strictes conditions d'hygiène (de préférence : tenue de protection étanche de type Tyvek, lunettes de protection, masque FFP2 et gants protecteurs) avant la fermeture de la housse. L'enlèvement de la pile est à réaliser en principe par le médecin ; celui-ci peut déléguer ceci en ces circonstances exceptionnelles à un infirmier. La présence ou l'absence d'une pile est à indiquer sur la housse protectrice. La présence d'une pile rend une crémation impossible.
- (2) Concernant le permis de transport en dehors du territoire de la commune de décès, les entreprises de pompes funèbres sont dispensées de ce permis pour effectuer le transport si le délai d'obtention de ce permis retardait le transport ; le permis sera alors à produire dans les meilleurs délais après le transport.

ART. 6. DISPOSITION FINALE

La présente décision **sera notifiée à toute entreprise de pompes funèbres établie au Luxembourg.**

Un recours contre la présente ordonnance est ouvert auprès de la Ministre de la Santé dans un délai de dix jours à partir de la notification.

Copie pour information à Monsieur le directeur de la Santé (qui à son tour en informe la Ministre de la Santé)

Fait à Luxembourg, le 25 mars 2020

Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division